



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2017-019

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2017

# Sommaire

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2017-04-21-001 - Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 93 du 21 avril 2017 portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée « Les 15 kilomètres du Puy-en-Velay », le lundi 1er mai 2017, sur les communes du Puy-en-Velay, Aiguilhe et Vals-près-Le Puy (5 pages)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 93 du 21 avril 2017**  
**portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée**  
**« Les 15 kilomètres du Puy-en-Velay », le lundi 1er mai 2017,**  
**sur les communes du Puy-en-Velay, Aiguilhe et Vals-près-Le Puy**

**Le préfet**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu l'arrêté municipal conjoint des mairies du Puy-en-Velay et Vals-près-Le Puy, n° 17/JG/384 du 29 mars 2017, réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;
- Vu l'arrêté municipal de la mairie du Puy-en-Velay, n° 17/JG/386 du 29 mars 2017, réglementant temporairement le stationnement ;
- Vu les arrêtés municipaux de la mairie d'Aiguilhe, n° 2017/31 et 2017/32 du 6 avril 2017, réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;
- Vu la demande présentée le 30 janvier 2017 par Monsieur André CHOUVET, représentant l'association « Jogging 43 », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le lundi 1<sup>er</sup> mai 2017, une manifestation sportive dénommée « Les 15 kilomètres du Puy-en-Velay » sur les communes du Puy-en-Velay, Aiguilhe et Vals-près-Le-Puy ;
- Vu le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA) ;
- Vu l'avis favorable de la commission des courses hors stade de la Haute-Loire du 5 février 2017 ;
- Vu le règlement particulier de la manifestation ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée, le 22 janvier 2017, à l'organisateur par la société AIAC Courtage, ;
- Vu l'attestation de présence du docteur Cyrille CHARBONNIER en date du 11 avril 2017 ;
- Vu la convention relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, signée entre l'organisateur et la Croix-Rouge Française, en date du 19 avril 2017 ;
- Vu l'avis favorable des communes traversées ;
- Vu l'avis réservé du directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire ;
- Vu les avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur interdépartemental des routes du Massif Central et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – M. André CHOUVET, représentant l'association « Jogging 43 », est autorisé à organiser, le **lundi 1<sup>er</sup> mai 2017**, une manifestation sportive pédestre dénommée "**Les 15 kilomètres du Puy-en-Velay** » sur les communes du Puy-en-Velay, Aiguilhe et Vals-près-Le-Puy, conformément aux itinéraires et programme définis au dossier transmis à la préfecture :

- 14 H 00 : départ de la course des 1000 mètres (sans classement, enfants nés en 2008 et après) ;
- 14 H 30 : départ de la course des 2000 mètres (sans classement, jeunes nés de 2002 à 2007 inclus) ;
- 14 H 50 départ de la course Défi Jeunes ;
- 15 H 30 : départ de la course de 15 km (hommes et femmes nés en 2001 ou avant).

**Article 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **SÉCURITÉ**

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre doit être demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

Les participant devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Des barrières seront mises en place sur les lieux de départ et d'arrivée des différentes courses.

Sur les axes qui garderont une voie ouverte à la circulation publique, l'autre étant réservé à la course, une séparation par des barrières de type « Vauban » sera mise en place entre les deux voies.

Dans le cas où ces dernières seraient insuffisantes, elles pourront être reliées entre elles par une double rangée de ruban de balisage (bas et haut).

L'utilisation de plots n'est pas réglementaire dans ce cas. Elle est insuffisante pour séparer les chaussées.

Les axes concernés sont les suivants :

- *commune du Puy-en-Velay* : avenue Clément Charbonnier, avenue de Vals, avenue du Val-Vert, boulevard Saint-Louis, boulevard Carnot, boulevard de Cluny ;
- *commune d'Aiguilhe* : avenue de Bonneville, rocade d'Aiguilhe ;
- *commune de Vals-près-Le-Puy* : avenue de Vals, avenue Charles Massot et rond-point Aïelo de Malférit.

Les organisateurs devront s'assurer régulièrement que le dispositif est bien en place et qu'aucune barrière n'est enlevée ou renversée.

L'autorisation du départ de la course sera donnée par les autorités municipales compétentes territorialement après une vérification complète du dispositif des signaleurs qui s'effectuera en compagnie d'un des responsables de l'organisation de la course des 15 kilomètres du Puy-en-Velay.

La levée du dispositif de sécurité aura lieu impérativement sur ordre des autorités municipales compétentes.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du conseil départemental et des communes concernées puisse se trouver engagée.

Les organisateurs mettront en place des signaleurs agréés en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, notamment pour empêcher le stationnement interdit par arrêté municipal, l'intrusion de véhicule sur le parcours ainsi que pour réguler les point de cisaillement. Ils seront impérativement positionnés aux intersections suivantes :

\* commune du Puy-en-Velay :

boulevard Saint-Louis / rue des Capucins	1
boulevard Saint-Louis / boulevard Gambetta	1
boulevard Carnot / rue Pannessac	1
boulevard Carnot / avenue de la Cathédrale	1
boulevard Carnot / boulevard Georges Sand / avenue d'Aiguilhe	2
rue de Valenciennes / boulevard de Cluny	1
rue d'Alençon / boulevard de Cluny	1
rue Sainte-Catherine / boulevard de Cluny	1
rue Sainte-Catherine / rue de Craponne	1
rue Sainte-Catherine / rue de Vienne	1
boulevard Maréchal Joffre / République / faubourg Saint-Jean	2
rue des Chevaliers Saint Jean / faubourg Saint-Jean	1
rue du Petit Vienne / faubourg Saint-Jean	1
rue Droite / faubourg Saint-Jean	1
rue Franscique Mandet / faubourg Saint-Jean	1
place Cadelade / boulevard Maréchal Fayolle	1
boulevard Maréchal Fayolle / avenue Georges Clémenceau	1
avenue André Soulier / rue des Moulins	1
rue Burel / rue des Tanneries	1
boulevard Alexandre Clair / avenue de Vals	1
boulevard Alexandre Clair / rue Simone Weil	1
rue Simone Weil / avenue André Soulier	1
boulevard Alexandre Clair / rue Antoine Martin	1
rond-point Aïelo de Malférit / avenue du Val-Vert	1
rue Coudeyrette / rue Henri Chas	1
rue des églantiers / rue Henri Chas	1
rue Jean Baudoin / rue Henri Chas (point de cisaillement)	2
montée de Papelingue / rue Henri Chas	1
rue du ruisseau / rue Henri Chas	1
rue centrale / rue Loucheur	1
rue des jardins / rue Loucheur / rue des chèvrefeuilles	1
rue de Sinety / chemin des iris	1
rue de Sinety / boulevard Président Bertrand	2

\* commune d'Aiguilhe :

rocade d'Aiguilhe / ancienne piscine couverte	1
rocade d'Aiguilhe / chemin Bouthezard	1
rue de la Coustette / rocade d'Aiguilhe	1
rocade d'Aiguilhe / chemin de la Pinède / chemin de la Passerelle (giratoire)	2

\* commune de Vals-près-Le-Puy :

avenue de Vals / rue Général Baugier	1
avenue de Vals / rue du 8 mai (point de cisaillement)	2
avenue de Vals / rue Charles Martin	1
avenue de Vals / impasse des gravières	1
avenue de Vals / place du Monastère (RD 31)	2
avenue Charles Massot / quai du Dolaizon	1
avenue Jeanne d'Arc / rond-point Aïelo de Malférit	1
axe nord/sud de Chirel / rond-point Aïelo de Malférit	1
le long de l'avenue de Vals entre la rue Charles Martin et la place du Monastère	6

Ces signaleurs, **désignés en annexe**, devront être impérativement équipés d'un gilet réfléchissant (jaune ou orangé) marqué « COURSE » et être porteur individuellement d'une copie du présent arrêté autorisant l'épreuve.

Les signaleurs situés aux points de cisaillement devront être munis de piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (une face rouge et une face verte) pour permettre aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Compte tenu des effectifs municipaux, les policiers municipaux de la commune de Vals-près-Le-Puy et les services techniques ne seront pas présents le jour de la manifestation.

Les services de la police nationale n'engageront aucun effectif sur cette épreuve, ils assureront la sécurité publique dans le cadre de leur mission de service général.

### **Article 3 - CIRCULATION – STATIONNEMENT**

Les organisateurs prendront toutes dispositions pour que les accès à la préfecture ainsi qu'au tribunal de grande instance soient immédiatement libérés sur demande des autorités administratives, policières et judiciaires, responsables et utilisatrices de ces édifices.

Les organisateurs veilleront scrupuleusement au respect des prescriptions relatives au stationnement et à la circulation des véhicules, fixées par les arrêtés municipaux annexés au présent arrêté.

Sur la commune de Vals-près-Le Puy, le carrefour de la place du Monastère et le rond-point devront être totalement fermés par des barrières.

Des déviations seront mises en place, notamment à l'intersection entre la RD 906 et la RD 31, à Saint-Christophe/Dolaizon, afin d'indiquer l'accès au Puy-en-Velay par la RN 88 via Les Fangeas . Les services de la direction interdépartementale des routes du Massif Central installera, la veille de l'épreuve, une présignalisation sur la route nationale 102 au lieu-dit « Le Collet ».

La signalisation réglementant la circulation est à la charge de l'organisateur ainsi que la mise en place, la gestion et la maintenance de la signalisation relative aux déviations créées.

Toute disposition modificative de circulation et de stationnement devra faire l'objet d'un arrêté municipal de la commune concernée qui mettra en place la signalisation adhoc opposable aux usagers, dans les règles et délai prescrits par le code de la route.

### **Article 4 - MOYENS DE SECOURS**

Les organisateurs mettront en place un dispositif prévisionnel de secours assuré par la Croix-Rouge, et comprenant :

- 1 équipe de poste de secours avec 3 tentes de 18 m<sup>2</sup>
- 1 équipe d'intervention
- 1 binôme
- 2 équipes d'évacuation

Un médecin (Dr Cyrille CHARBONNIER) sera présent pendant toute la durée de l'événement.

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Pour toute demande de secours, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

Dans le cas où des moyens sapeurs-pompiers seraient engagés sur le dispositif de secours, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

**Article 5** - Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du sport devront être respectées.

**Article 6** - Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances telles que les chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation.

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

**Article 7** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 8** - L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété.

Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

**Article 9** - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes concernées.

**Article 10** : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

**Article 11** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes du Puy-en-Velay, Aiguilhe et Vals-près-Le Puy, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes du Massif Central et le président du conseil départemental de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur André CHOUVET, représentant l'association « Jogging 43 ».

*Au Puy-en-Velay, le 21 avril 2017*

Le préfet, et par délégation,  
le directeur

*Signé*

Jacques MURE

*Voies et délais de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*